

Toulouse, le 24 juin 2024

La Présidente,
aux membres du Conseil d'Administration

Mesdames, Messieurs, cher·ères conseiller·ères,

Une séance plénière du Conseil d'Administration aura lieu le :

Mardi 2 juillet 2024
Salle du Conseil de 9h00 à 13h00

ORDRE DU JOUR :

I. Informations de la Présidente

II. Procès-verbaux

- a. Approbation du procès-verbal du 11 juin 2024 (vote)

III. Finances

- a. Budget rectificatif 2024 n°1 (vote)
- b. Vente de livres et lots de revues sortis des collections des bibliothèques (vote)
- c. Grille tarifaire des activités du SUAPS 2024-2025 (vote)
- d. Grille tarifaire restauration 2024-2025 pour les sites de Cahors et de Montauban (vote)

IV. Vie Institutionnelle

- a. Université de Toulouse : état de la réflexion et échanges sur les modalités d'association de l'UT2J au futur EPE créé autour de l'université Toulouse - Paul Sabatier

V. Ressources Humaines

- a. Révision de la Nouvelle Bonification Indiciaire (vote)

VI. Patrimoine

- a. Convention entre l'UT2J et l'ADUA relative aux frais de fonctionnement du centre universitaire de Foix (vote)

VII. Formations et Vie Universitaire

- a. Modification de la Licence 3 Géographie et Aménagement parcours Action locale et Projets de TERRitoires (APTER) (vote)

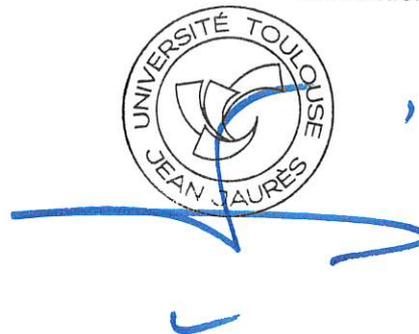
VIII. Conventions - Subventions

- a. Convention entre l'UT2J et l'Université de Lund relative au programme « Étudier à l'étranger » (vote)
- b. Convention entre l'UT2J et le Ministère du travail, de la santé et des solidarités relative à l'aide financière de l'État aux instituts du travail et organismes spécialisés dans le cadre des activités de formation syndicale (vote)
- c. Convention entre l'UT2J-INSPE et le Rectorat relative à la préparation des concours internes des métiers de l'enseignement (vote)
- d. Convention entre l'UT2J-INSPE et le Rectorat relative à la gestion de la formation initiale, continuée et continue des professeur·es et futur·es professeur·es des premier et second degrés (vote)
- e. Convention entre l'UT2J et l'Agence Erasmus+ relative aux mobilités Erasmus des étudiant·es, des enseignant·es chercheur·es et des personnels (vote)

- f. Convention entre l'UT2J et la Région relative à l'aide régionale à la mobilité internationale des étudiant-es et des apprenti-es du supérieur (vote)
- g. Convention entre l'UT2J et divers partenaires relative à la licence professionnelle parcours « Animation du développement économique local » (ADEL) (vote)
- h. Avenant à la convention relative à la démarche SAGHE entre l'UT2J et l'Institut polytechnique de Grenoble (vote)
- i. Avenant à la convention relative à la démarche SAGHE entre l'UT2J et l'Université Paul Valéry Montpellier 3 (vote)
- j. Avenant à la convention relative à la démarche SAGHE entre l'UT2J et l'Université d'Orléans (vote)
- k. Avenant à la convention relative à la démarche SAGHE entre l'UT2J et l'Université de Tours (vote)
- l. Avenant à la convention relative à la démarche SAGHE entre l'UT2J et l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse (vote)
- m. Avenant à la convention relative à la démarche SAGHE entre l'UT2J et l'Université de Cergy Pontoise (vote)
- n. Avenant à la convention relative à la démarche SAGHE entre l'UT2J et le Conservatoire National des Arts et Métiers (vote)
- o. Avenant à la convention relative à la démarche SAGHE entre l'UT2J et l'Institut d'Études Politiques de Toulouse (vote)
- p. Avenant à la convention relative à la démarche SAGHE entre l'UT2J et l'Université de Toulon (vote)
- q. Avenant à la convention relative à la démarche SAGHE entre l'UT2J et l'Université de Djibouti (vote)

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, cher-ères conseiller-ères, l'expression de mes cordiales salutations.

Emmanuelle GARNIER



DELIBERATION N°140-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 11 JUIN 2024

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

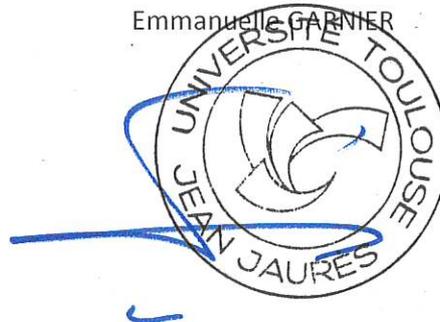
Article unique

Le procès-verbal du 11 juin 2024 est approuvé.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (25 pour, 0 contre, 3 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 2 juillet 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°141-2023-2024-CA MODIFIEE
PORTANT APPROBATION DU BUDGET RECTIFICATIF 1 - EXERCICE 2024**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 7 aout 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
Vu la circulaire 2B20-18-3117 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'État pour 2019,
Vu les statuts de l'université,

Article 1 :

Le Conseil d'administration vote les autorisations d'emplois (cf. tableau 1) et les autorisations budgétaires (cf. tableau 2) suivantes :

- 2 125 ETPT, dont 2 055 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 70 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- Autorisation d'engagement : + 10 980 555 € (BI = 210 205 291 €)
dont :
 - + 3 752 344 € en personnel (BI = 165 626 462 €)
 - + 3 108 475 € en fonctionnement (BI = 37 293 235 €)
 - + 4 119 736 € en investissement (BI = 7 285 594 €)
- Crédits de paiement : + 10 559 734 € (BI = 214 433 910 €)
dont :
 - + 3 752 344 € en personnel (BI = 165 626 462 €)
 - + 3 313 074 € en fonctionnement (BI = 37 497 027 €)
 - + 3 494 316 € en investissement (BI = 11 310 421 €)
- Prévisions de recettes : + 3 410 728 € (BI = 203 804 912 €)
- Solde budgétaire : - 17 778 005 €

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- Variation de trésorerie : - 17 940 602 € (soit une variation de - 7 149 007 €)
(BI = - 10 791 596 €) (cf. tableau 4)
- Résultat patrimonial : - 11 448 167 € (soit une variation de - 3 654 691 €)
(BI = - 7 793 476 €) (cf. tableau 6)
- Capacité d'autofinancement : - 9 594 695 € (soit une variation de - 3 654 691 €)
(BI = - 5 940 004 €) (cf. tableau 6)

- Variation de fonds de roulement : - 17 778 005 € (soit une variation de - 7 149 007 €)
(BI = - 10 628 998 €) (cf. tableau 6)

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (20 pour, 7 contre, 1 abstention, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 2 juillet 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, is written over the seal and extends to the right.

DELIBERATION N°142-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DE LA VENTE DE LIVRES ET LOTS DE REVUES SORTIS DES COLLECTIONS DES
BIBLIOTHEQUES

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 99-2020-2021-CA en date du 2 mars 2021,

Délibère :

Article 1

La vente de livres et de lots de revues sortis des collections des bibliothèques est approuvée.

Article 2

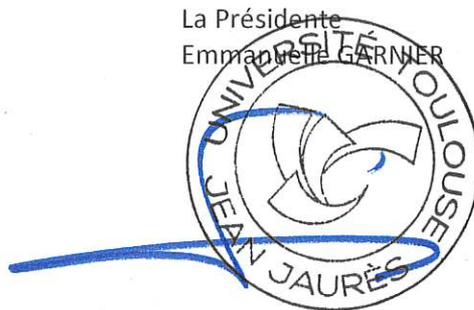
Le prix de vente des ouvrages est fixé au tarif de 1 euro.
Ce tarif vaut la valeur de :

- 1 ouvrage ;
- 1 lot de 5 revues. La composition de chaque lot est laissée à la libre appréciation de l'acheteur.

Délibération adoptée à la l'unanimité des 28 membres présents et représentés

A Toulouse, le 2 juillet 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°143-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES ACTIVITES DU SUAPS 2024-2025

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du Conseil des Sports en date du 21 mai 2024,

Considérant les modifications effectuées en séance,

Délibère :

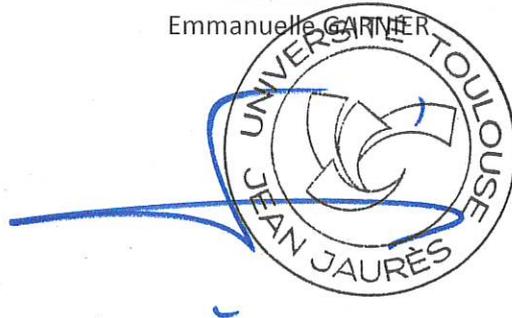
Article unique

La grille tarifaire des activités du SUAPS, pour l'année universitaire 2024-2025, telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

Délibération adoptée à la l'unanimité des 28 membres présents et représentés.

A Toulouse, le 2 juillet 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°144-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE RESTAURATION 2024-2025 POUR LES SITES DE
CAHORS ET DE MONTAUBAN

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du Conseil de Service en date du 14 juin 2024,

Délibère :

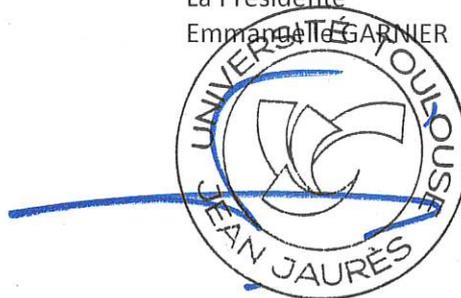
Article unique

La grille fixant les montants de la subvention accordée à la restauration des personnels pour l'année universitaire 2024-2025 pour les sites de Cahors et de Montauban, telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (24 pour, 0 contre, 3 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 2 juillet 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°145-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DE LA RÉVISION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu le code de la fonction publique, notamment son article L115-1,
Vu le code de la fonction publique, notamment ses articles L712-7 à L712-13,
Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales en son article 27,
Vu le décret n°2020-710 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise,
Vu le décret n°2020-710 fixant les conditions d'attribution de la NBI aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du CSA en date du 27 juin 2024,

Délibère :

Article unique

Le tableau portant sur la révision de la NBI, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (19 pour, 1 contre, 7 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 2 juillet 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°146-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET L'ADUA RELATIVE AUX FRAIS DE
FONCTIONNEMENT DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE FOIX**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la convention n°009-2013-32 d'utilisation des immeubles de l'Etat à Foix au profit l'Université
Toulouse – Jean Jaurès signée par le Préfet du département de l'Ariège le 21 novembre 2014, modifiée
par avenant du 30 novembre 2018,
Vu la délibération N°144-2020-2021-CA du conseil d'administration du 8 juin 2021,

Délibère :

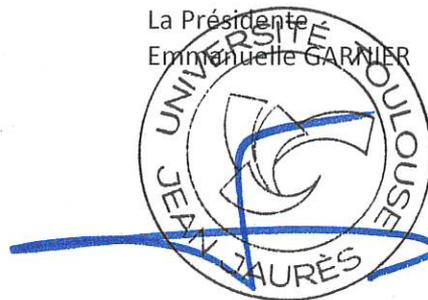
Article unique

La convention entre l'UT2J et l'association pour le développement universitaire en Ariège (ADUA)
relative aux frais de fonctionnement du Centre universitaire de Foix, telle qu'annexée à la présente
délibération, est approuvée.

**Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (23 pour, 0 contre, 0
abstention, 3 NPPAV).**

A Toulouse, le 2 juillet 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°147-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DE LA LICENCE 3 GEOGRAPHIE ET AMENAGEMENT
PARCOURS ACTION LOCALE ET PROJETS DE TERRITOIRES (APTER)

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération n°12-2019-2020-CA en date du 12 mai 2020 portant sur l'accréditation des diplômes,
Vu l'avis du Conseil de département de Géographie-Environnement-Aménagement en date du 7 mai 2024,
Vu l'avis du Conseil d'UFR SES en date du 17 mai 2024,
Vu l'avis de la commission SOFI en date du 13 juin 2024,
Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire en date du 27 juin 2024,

Délibère :

Article unique

La modification de la Licence 3 Géographie et Aménagement parcours Action locale et Projets de TERRitoires (APTER) est approuvée.

Les UE 603, 604 et 605 sont modifiées comme suit :

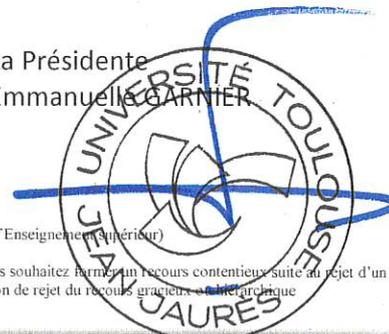
- GEP0603T porte le titre "Comprendre et accompagner les transitions"
- GEP0604T porte le titre "Mise en situation professionnelle"
- GEP0605T porte le titre "Urbanisme et résilience : concepts, outils, méthodes"

La présente décision prend effet à compter de la rentrée universitaire 2024-2025.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (25 pour, 1 contre, 0 abstention, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 2 juillet 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement Supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux et hiérarchique.

DELIBERATION N°148-2023-2024-CA
APPROUVANT LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET L'UNIVERSITE DE LUND RELATIVE AU PROGRAMME
« ETUDIER A L'ETRANGER »

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération n°130-2023-2024-CA du conseil d'administration du 11 juin 2024,

Délibère :

Article unique

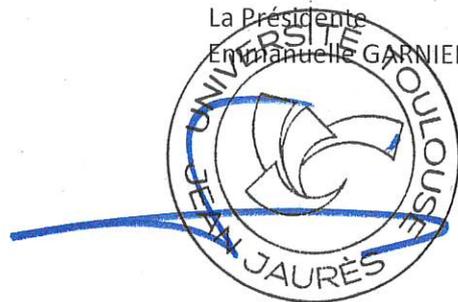
La convention entre l'UT2J et l'Université de Lund, relative au programme « étudier à l'étranger », est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à la l'unanimité des 26 membres présents et représentés.

A Toulouse, le 2 juillet 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°149-2023-2024-CA
APPROUVANT LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET LE MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES
SOLIDARITES RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DE L'ÉTAT AUX INSTITUTS DU TRAVAIL ET ORGANISMES
SPECIALISES DANS LE CADRE DES ACTIVITES DE FORMATION SYNDICALE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

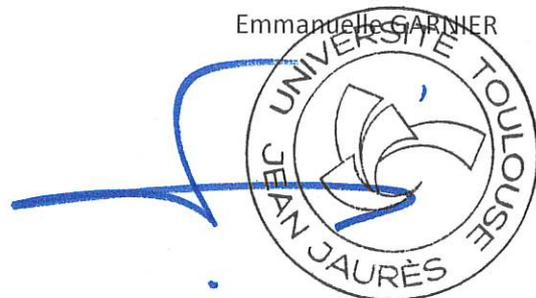
La convention triennale 2024-2026 entre l'UT2J et le Ministère du travail, de la santé et des solidarités, relative à l'aide financière de l'État aux instituts du travail et organismes spécialisés dans le cadre des activités de formation syndicale, est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à la l'unanimité des 26 membres présents et représentés.

A Toulouse, le 2 juillet 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°150-2023-2024-CA
APPROUVANT LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET LE RECTORAT RELATIVE À LA PREPARATION DES
CONCOURS INTERNES DES METIERS DE L'ENSEIGNEMENT

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

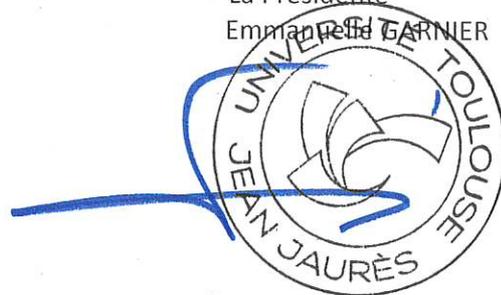
La convention entre l'UT2J et le Rectorat, relative à la préparation des concours internes des métiers de l'enseignement, est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à la l'unanimité des 26 membres présents et représentés.

A Toulouse, le 2 juillet 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de n'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°151-2023-2024-CA
APPROUVANT LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET LE RECTORAT RELATIVE A LA GESTION DE LA
FORMATION INITIALE, CONTINUEE ET CONTINUE DES PROFESSEUR-ES ET FUTUR-ES PROFESSEUR-ES
DES PREMIER ET SECOND DEGRES

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

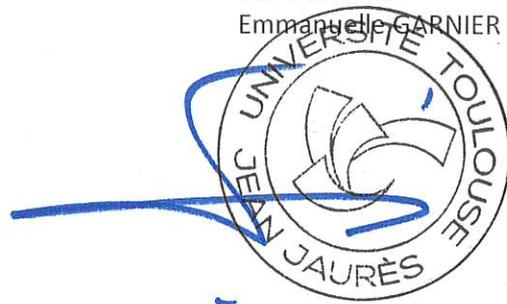
La convention entre l'UT2J et le Rectorat, relative à la gestion de la formation initiale et continue des professeur-es et futur-es professeur-es des premier et second degrés, est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à la l'unanimité des 26 membres présents et représentés.

A Toulouse, le 2 juillet 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°152-2023-2024-CA
APPROUVANT LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET L'AGENCE ERASMUS+ RELATIVE AUX MOBILITES
ERASMUS DES ETUDIANT·ES, DES ENSEIGNANT·ES CHERCHEUR·ES ET DES PERSONNELS

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

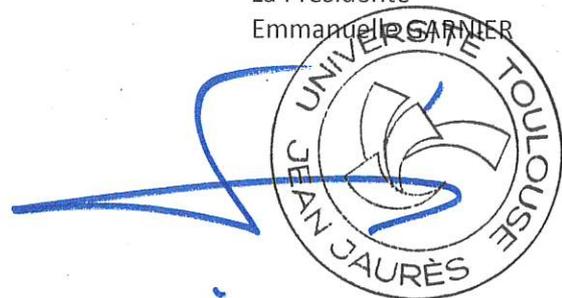
La convention 2024-1-FR01-KA131-HED-000214056 entre l'UT2J et l'Agence Erasmus+, relative aux mobilités Erasmus des étudiant-es, des enseignant-es chercheur-es et des personnels, est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à la l'unanimité des 26 membres présents et représentés.

A Toulouse, le 2 juillet 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°153-2023-2024-CA
APPROUVANT LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET LA REGION RELATIVE A L'AIDE REGIONALE A LA
MOBILITE INTERNATIONALE DES ETUDIANT·ES ET DES APPRENTI·ES DU SUPERIEUR

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

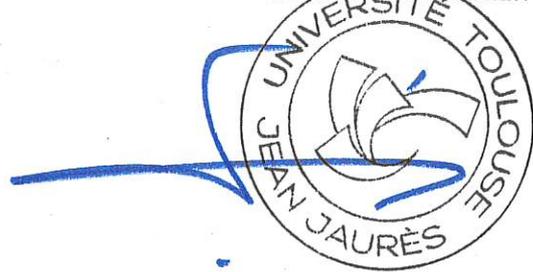
La convention entre l'UT2J et la Région, relative à l'aide régionale à la mobilité internationale des étudiant·es et des apprenti·es du supérieur, est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à la l'unanimité des 26 membres présents et représentés.

A Toulouse, le 2 juillet 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°154-2023-2024-CA
APPROUVANT LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET DIVERS PARTENAIRES RELATIVE A LA LICENCE
PROFESSIONNELLE PARCOURS « ANIMATION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL » (ADEL)

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

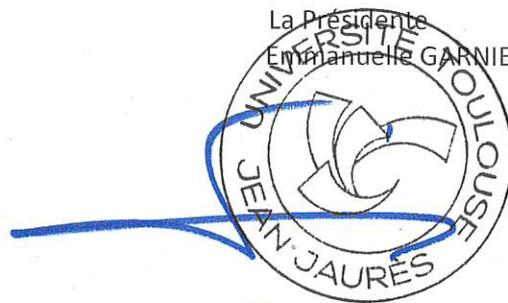
La convention entre l'UT2J et l'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA) et l'Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA), relative à l'organisation pédagogique et la gestion administrative de la licence professionnelle parcours « Animation du développement économique local » (ADEL), est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à la l'unanimité des 26 membres présents et représentés.

A Toulouse, le 2 juillet 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°155-2023-2024-CA
APPROUVANT L'AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA DEMARCHE SAGHE ENTRE L'UT2J ET
L'INSTITUT POLYTECHNIQUE DE GRENOBLE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération N°16-2022-2023-CA du conseil d'administration du 20 septembre 2022,

Délibère :

Article unique

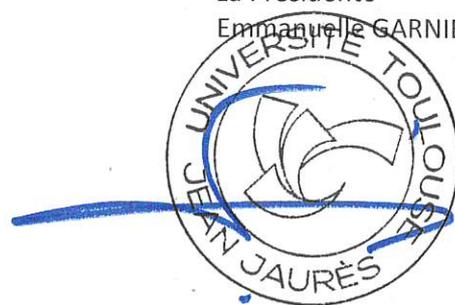
L'avenant à la convention relative à la démarche SAGHE entre l'UT2J et l'Institut polytechnique de Grenoble est approuvé.

Ledit avenant est annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à la l'unanimité des 26 membres présents et représentés.

A Toulouse, le 2 juillet 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

DELIBERATION N°156-2023-2024-CA
APPROUVANT L'AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA DEMARCHE SAGHE ENTRE L'UT2J ET
L'UNIVERSITE PAUL VALÉRY MONTPELLIER 3

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°82-2021-2022-CA en date du 15 mars 2022,

Délibère :

Article unique

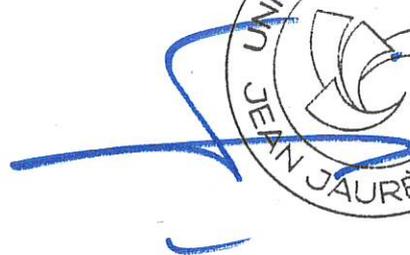
L'avenant à la convention relative à la démarche SAGHE entre l'UT2J et l'Université Paul Valéry Montpellier 3 est approuvé.

Ledit avenant est annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à la l'unanimité des 26 membres présents et représentés.

A Toulouse, le 2 juillet 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°157-2023-2024-CA
APPROUVANT L'AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA DEMARCHE SAGHE ENTRE L'UT2J ET
L'UNIVERSITE D'ORLEANS

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°83-2021-2022-CA en date du 15 mars 2022,

Délibère :

Article unique

L'avenant à la convention relative à la démarche SAGHE entre l'UT2J et l'Université d'Orléans est approuvé.

Ledit avenant est annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à la l'unanimité des 26 membres présents et représentés.

A Toulouse, le 2 juillet 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°158-2023-2024-CA
APPROUVANT L'AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA DEMARCHE SAGHE ENTRE L'UT2J ET
L'UNIVERSITE DE TOURS

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°83-2021-2022-CA en date du 15 mars 2022,

Délibère :

Article unique

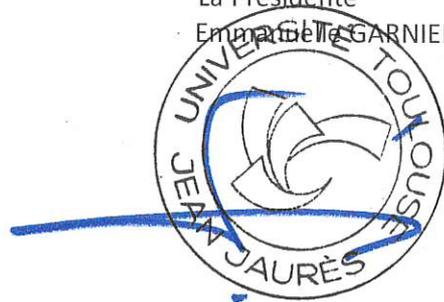
L'avenant à la convention relative à la démarche SAGHE entre l'UT2J et l'Université de Tours est approuvé.

Ledit avenant est annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à la l'unanimité des 26 membres présents et représentés.

A Toulouse, le 2 juillet 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°159-2023-2024-CA
APPROUVANT L'AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA DEMARCHE SAGHE ENTRE L'UT2J ET
L'ÉCOLE D'ÉCONOMIE ET DE SCIENCES SOCIALES QUANTITATIVES DE TOULOUSE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

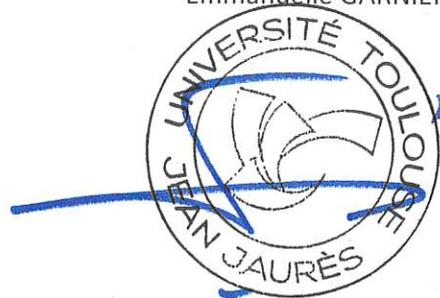
L'avenant à la convention relative à la démarche SAGHE entre l'UT2J et l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse est approuvé.

Ledit avenant est annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à la l'unanimité des 26 membres présents et représentés.

A Toulouse, le 2 juillet 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°160-2023-2024-CA
APPROUVANT L'AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA DEMARCHE SAGHE ENTRE L'UT2J ET
L'UNIVERSITE DE CERGY PONTOISE**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°14 en date du 22 novembre 2016,

Délibère :

Article unique

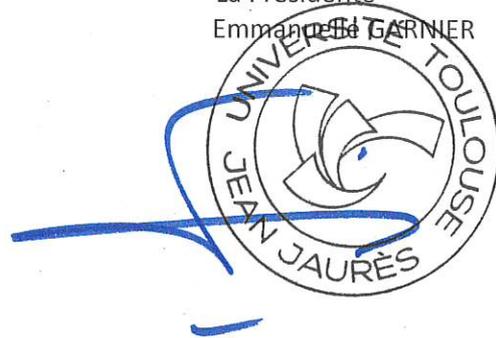
L'avenant à la convention relative à la démarche SAGHE entre l'UT2J et l'Université de Cergy Pontoise est approuvé.

Ledit avenant est annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à la l'unanimité des 26 membres présents et représentés.

A Toulouse, le 2 juillet 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°161-2023-2024-CA
APPROUVANT L'AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA DEMARCHE SAGHE ENTRE L'UT2J ET LE
CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

L'avenant à la convention relative à la démarche SAGHE entre l'UT2J et le Conservatoire National des Arts et Métiers est approuvé.

Ledit avenant est annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à la l'unanimité des 26 membres présents et représentés.

A Toulouse, le 2 juillet 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°162-2023-2024-CA
APPROUVANT L'AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA DEMARCHE SAGHE ENTRE L'UT2J ET
L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE TOULOUSE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

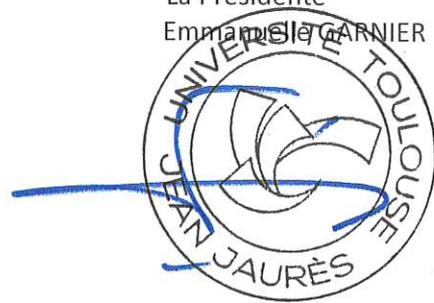
L'avenant à la convention relative à la démarche SAGHE entre l'UT2J et l'Institut d'Études Politiques de Toulouse est approuvé.

Ledit avenant est annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à la l'unanimité des 26 membres présents et représentés.

A Toulouse, le 2 juillet 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°163-2023-2024-CA
APPROUVANT L'AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA DEMARCHE SAGHE ENTRE L'UT2J ET
L'UNIVERSITE DE TOULON

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°53-2020-2021-CA en date du 17 novembre 2020,

Délibère :

Article unique

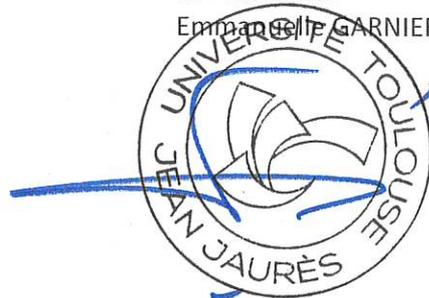
L'avenant à la convention relative à la démarche SAGHE entre l'UT2J et l'Université de Toulon est approuvé.

Ledit avenant est annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à la l'unanimité des 26 membres présents et représentés.

A Toulouse, le 2 juillet 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°164-2023-2024-CA
APPROUVANT L'AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA DEMARCHE SAGHE ENTRE L'UT2J ET
L'UNIVERSITE DE DJIBOUTI

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°74-2022-2023-CA en date du 17 janvier 2023,

Délibère :

Article unique

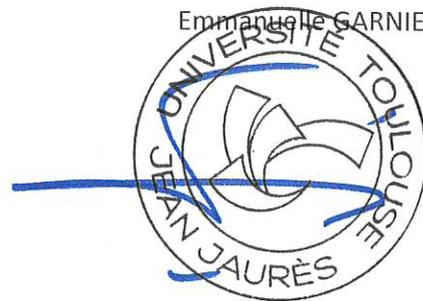
L'avenant à la convention relative à la démarche SAGHE entre l'UT2J et l'Université de Djibouti est approuvé.

Ledit avenant est annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à la l'unanimité des 26 membres présents et représentés.

A Toulouse, le 2 juillet 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique